

Première désignation

Un emplacement sis et situé au 2085, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340995 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

Deuxième désignation

Un emplacement sis et situé au 2075, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340996 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

Troisième désignation

Un emplacement sis et situé au 2007 à 2019, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1341006 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c*) du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Musée peut notamment acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à acquérir les immeubles ci-haut décrits;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité le 25 septembre 2007 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'effectuer un emprunt à long terme auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$, afin de financer l'acquisition des immeubles de la rue Bishop adjacents au pavillon Jean-Noël Desmarais;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 16 de cette loi prévoient que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Règlement d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal pour l'acquisition des immeubles susmentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir les immeubles suivants;

Première désignation

Un emplacement sis et situé au 2085, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340995 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

Deuxième désignation

Un emplacement sis et situé au 2075, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340996 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

Troisième désignation

Un emplacement sis et situé au 2007 à 2019, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1341006 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

QUE le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 25 septembre 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'effectuer un emprunt à long terme auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$, afin de financer l'acquisition des immeubles de la rue Bishop adjacents au pavillon Jean-Noël Desmarais, soit autorisé;

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à consentir une hypothèque immobilière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49818

Gouvernement du Québec

Décret 389-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Andrée St-Georges comme membre et présidente par intérim de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QUE M^e Jean Corriveau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 166-2003 du 19 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Andrée St-Georges, commissaire et présidente de la Commission des relations du travail, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs à compter du 17 avril 2008, en remplacement de M^e Jean Corriveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49819